



Arrêt

**n° 213 809 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 934, prononcé le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 8 mai, 9 juillet 2010 et 14 novembre 2010, 11 février, 31 mars, 15 avril et 7 mai 2011, la partie défenderesse a pris, successivement, des ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Par un jugement rendu, sur opposition, le 17 octobre 2011, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à deux peines d'emprisonnement de dix-huit mois et de trois mois, pour des faits d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, de rébellion et de séjour illégal.

1.3. Les 6 décembre 2011, 12 juin et 16 août 2012, la partie défenderesse a pris, successivement, des ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Le 20 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son encontre.

Le 13 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le 20 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son encontre.

Les 7 mars, 23 mai, 24 juillet et 22 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son encontre.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Par un jugement rendu le 6 octobre 2015, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à trois peines d'emprisonnement de deux mois, trois mois, et un mois, pour des faits de rébellion, de vol simple et de séjour illégal.

1.5. Le 16 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution de ces décisions (arrêt n° 156 780, rendu le 20 novembre 2015).

1.6. Le 13 janvier 2016, le requérant a été rapatrié.

1.7. Le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée, visée au point 1.5, et rejeté le recours pour le surplus (arrêt n° 170 808, rendu le 29 juin 2016).

1.8. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa [sic], de la loi:

♦ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

♦ *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir, notamment, que « La partie requérante ne fait absolument pas référence, dans cet ordre de quitter [...] [sic] à l'article 74/13 qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers, en l'occurrence la partie requérante. Or, il est manifeste que la partie adverse est bien au courant de la vie familiale de la partie requérante avec Mme [X.] et sa fille, [Y.]. D'ailleurs, la partie défend[er]esse ne pouvait ignorer cet élément qui n'a évidemment pas changé depuis l'expulsion de la partie requérante en date du 13 janvier 2016. Or, Mme [X.] et la fille de celle-ci ont suivi la partie requérante jusqu'au [M]aroc. A l'appui de ce recours la partie requérante dépose le passeport de Mme [X.], un contrat de Bail aux deux noms ainsi que le modèle 2 de la commune d Aywaille du 23 mai 2017. [...] Le projet de communauté de vie que la partie requérante a avec Mme [X.] et sa fille constitue, à nos yeux, un élément de vie familiale primordiale dont on ne peut passer à côté en omettant de le motiver alors que la partie adverse en est bel et bien informé. [...] Dans le cas d'espèce, il ressort qu'au moment de la délivrance de cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse est au courant de l'existence d'une vie familiale. Elle a sciemment éludé la question en se contentant de justification basique tendant à stigmatiser le fait de ne pas être en possession d'un passeport valable avec un visa valable. [...] Dès lors, compte tenu de l'importance de cette mesure d'éloignement, de la teneur de l'article 74/13 de la loi de 1980 et de l'incidence d'une telle mesure sur la vie familiale de la partie requérante dans le Royaume, celle-ci estime que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision [...] ».

A l'appui d'un second grief, elle ajoute que le requérant « est en couple depuis plus de 6 ans avec une citoyenne belge, Mme [X.] ; Qu'au sein du ménage, sa compagne est également mère d'une fille de 10 ans qui a toujours considérée la partie requérante comme son père, même si celui-ci n'est en rien le géniteur biologique; Que la partie requérante a vécu durant ses six années constamment avec sa famille, même lors de son expulsion au Maroc puisqu'elles l'y ont rejoint après deux ou trois mois , Qu'il existait avant son expulsion une réelle vie familiale au sein de cette famille recomposée , Qu'elle existe toujours puisque l'éloignement dont il a fait l'objet n'a rien entamé des liens qui les

unissaient ; Que par ailleurs, Melle [Y.] entretien[t] avec la partie requérante une relation affective et familiale privilégiée, étant entendu que la partie requérante est assimilée aux yeux de cet enfant de 10 ans comme son « *père de substitution* » depuis l'âge de trois ans ou quatre ans ; [...] ».

2.2. Sur ces aspects du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), porte que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En outre, en vertu « du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », invoqué par la partie requérante, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, qu'avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le requérant avait fait valoir des éléments tenant à sa vie familiale. Un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 24 juillet 2015, fait ainsi état des éléments suivants : « D'après sa « *compagne [X.]* », il ne serait pas Algérien mais Marocain. [...] Sa compagne dit avoir un document reprenant son identité. Elle cherche après ce document. Elle devrait nous contacter dès qu'elle le retrouve ». Ce rapport précise également, que l'« [...] Adresse (résidence) en Belgique » était situé[e] « [...] Chez la nommée [X.] (vivraient ensemble) [...] à ESNEUX ». Par ailleurs, un courrier émanant d'une assistante sociale adressé à la partie défenderesse, par télécopie, le 5 janvier 2016, est rédigé comme suit : « Le résident me demande avec insistance de vous exposer sa situation familiale en espérant que cela puisse être pris en compte. Madame [X.], la compagne [du requérant], m'explique que sa fille [Y.], aujourd'hui âgée de 8 ans, a été abandonnée par son père biologique à l'âge de 9 mois. Lorsque [Y.] a eu 3 ans, Madame [X.] a rencontré [le requérant] et celui-ci a immédiatement joué un rôle de père pour l'enfant. Au quotidien, le résident était très présent pour l'enfant et s'investissait auprès d'elle. [Y.] est une enfant qui aurait subi des attouchements sexuels étant petite. Celle-ci paraissait épanouie mais la situation se serait fortement dégradée lors de la détention [du requérant] au Centre. En effet, depuis, l'enfant serait suivie par un pédopsychiatre au vu de la dégringolade au niveau de ses notes scolaires et de son comportement (repli sur elle-même, énurésie, ...) ». Enfin, la même assistante sociale a communiqué à la partie défenderesse, par télécopie du 8 janvier 2016, un certificat médical établi le 5 janvier 2016, dont il ressort que la fille de la compagne du requérant ne peut fréquenter les cours du 5 au 10 janvier 2016, ainsi qu'une attestation non datée faisant état des éléments suivants : « Suite à la privation de liberté de son papa « de

